



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

LILLE, le

**Arrêté portant délimitation des zones
archéologiques sur les communes de
l'arrondissement de Douai**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code du Patrimoine, et notamment son livre V ;
- Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;
- Considérant que des éléments de connaissance du patrimoine archéologique, des abords d'éléments identifiés du patrimoine archéologique connu ou supposé, des critères ou indices susceptibles de laisser supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique, sont identifiés sur le territoire communal ;
- La Commission Interrégionale de la recherche archéologique informée et sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Arrête

Article 1 :

Travaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme

Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur les communes de l'arrondissement de Douai sont définies sur les cartes annexées au présent arrêté et intitulées "Zonage archéologique".

A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de

département qui communiquera le dossier pour instruction au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie du Nord - Pas-de-Calais, Ferme Saint Sauveur Avenue du Bois 59650 Villeneuve d'Ascq), selon les modalités précisées pour chaque type de zone :

1 : Zones figurées en rouge sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers, quelle que soit sa surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

2 : Zones figurées en vert sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 300 m².

3 : Zones figurées en jaune sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 500 m².

4 : Zones figurées en bleu sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000 m².

Article 2 :

Travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme

Sont soumis à déclaration préalable auprès du Préfet de région, dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé, les travaux visés à l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme d'une superficie supérieure à 1000 m² et pour les travaux mentionnés aux a), b) et d) affectant le sous sol sur une profondeur supérieure à 0.50m, réalisés sur l'intégralité du territoire de l'arrondissement de Douai.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera adressée à chacun des maires concernés par le Préfet de département et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter de la date de réception.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département et sera tenu à la disposition du public en préfecture du Nord et en mairie.

Fait à Lille, le

15 JUIN 2004

Le Préfet,



Jean Pierre RICHER

